

- d. Que tous les termes ambigus qui figurent dans le rapport ou les recommandations de l'Office national des transports (accessibilité, modifications substantielles, critères de performance) soient repérés, précisés et approuvés par les porte-parole de l'Office, les associations de personnes handicapées et l'industrie d'ici le 31 décembre 1993.
- e. Que l'Office national des transports surveille la mise en application de la norme nationale en présentant un rapport annuel au ministre des Transports et au ministre responsable de la Condition des personnes handicapées. Le rapport comprendra une partie du rapport annuel soumis au Parlement sur les activités gouvernementales destinées aux personnes handicapées (voir la recommandation 1) et, par conséquent, sera renvoyé au présent Comité et aux autres comités parlementaires concernés. (Pages 21-22)

#### RECOMMANDATION 10

Étant donné qu'il coûte environ 1 à 1,5 p. 100 de la structure tarifaire actuelle pour rendre les autocars interprovinciaux accessibles aux personnes handicapées, toute norme d'accessibilité nationale appliquée aux autocars ou aux gares devrait suivre l'exemple des aéronefs et aéroports en ce sens qu'aucun lien n'est établi avec les subventions que le gouvernement fédéral peut accorder aux transporteurs. Dans l'industrie du transport aérien, le règlement de questions comme le transport d'accompagnateurs ne devrait pas donner lieu à des subventions fédérales. (Page 26)

#### RECOMMANDATION 11

Que l'Office national des transports et le ministère des Transports entreprennent immédiatement un examen des répercussions de l'*Americans with Disabilities Act* sur le système de transport des passagers au Canada. Cet examen doit comprendre, sans toutefois s'y limiter, le risque de dumping au Canada d'équipement non accessible (rail, autobus et avion) au fur et à mesure que les règlements américains sont adoptés. Il faudrait aussi étudier la possibilité de réaffecter des véhicules accessibles canadiens sur les trajets soumis aux règlements d'accessibilité imposés par l'*Americans with Disabilities Act*. (Page 27)

#### RECOMMANDATION 12

Que les personnes handicapées qui souhaitent utiliser un moyen de transport ne soient pas tenues de produire une pièce d'identité ou une preuve de leur handicap et qu'elles soient acceptées sur la foi de leur affirmation. (Page 28)